

le remblaiement d'excavations et carrières existantes, les stockages et canalisations de produits potentiellement polluants et l'épandages de boues ou matières de vidange.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de Couhé est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme (délai maximal 1 an).

Article 10

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 11

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'un mélange ou d'un traitement afin d'abaisser les teneurs excessives en nitrates ainsi que d'un traitement de désinfection avant distribution sur réseau.

Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.



SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans les mairies de Couhé (86) et Rom (79) ; un extrait sera affiché en mairie pendant un mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

Article 14 : exécution

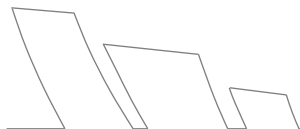
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Couhé (86) et Rom (79), les directeurs départementaux de la Vienne et des Deux-Sèvres concernant l'agriculture et la forêt, les services de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs des mines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 11 SEP. 2008

P/le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,



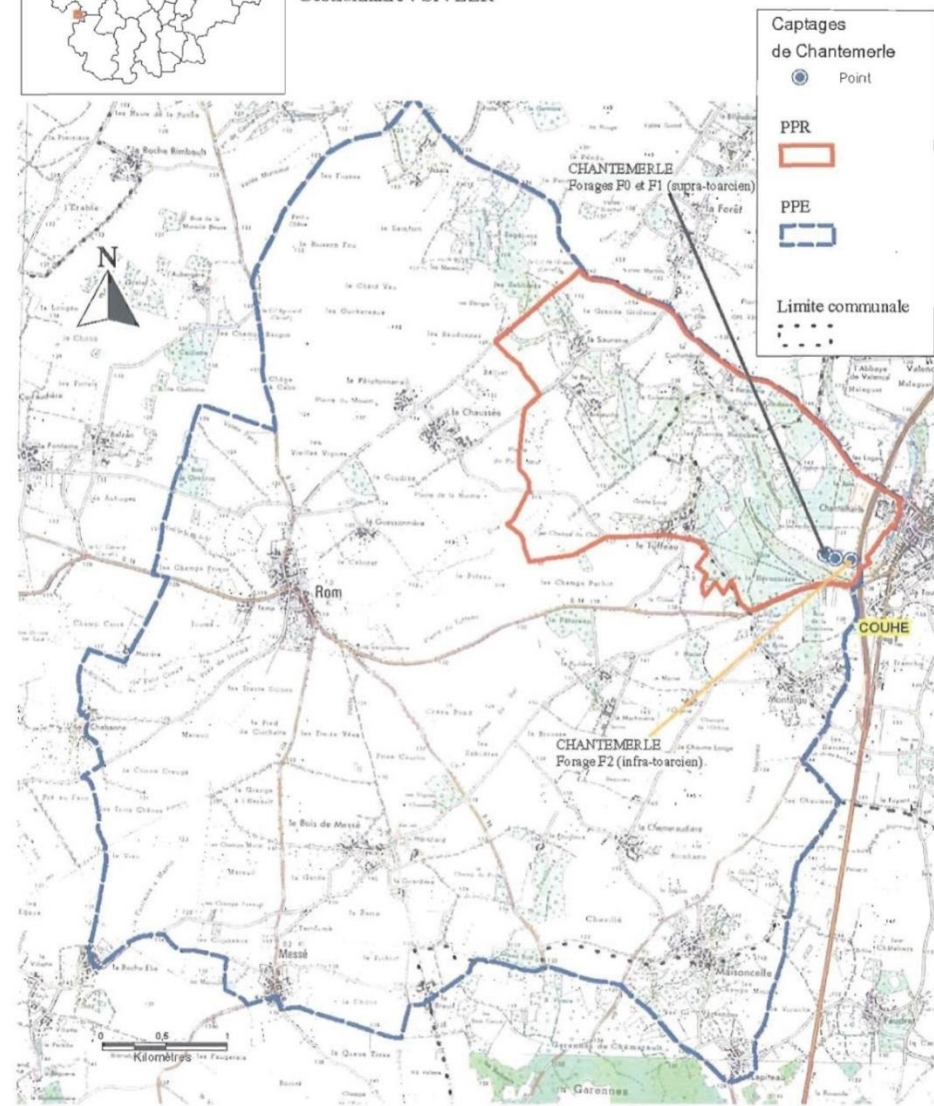
Jean-Philippe SETBON



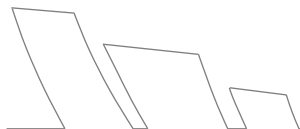
Commune de Couhé
Périmètres de protection
des captages de Chantemerle
Forages F0 et F1 (nappe supra-toarcienne)

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE COUHE

Gestionnaire : SIVEER



Arrêté préfectoral de DUP n° 2008/DDASS/SE/012 – Forages F0 et F1 au supra-toarcien de Chantemerle situés sur la commune de Couhé



Périmètres de protection des forages F0 et F1 de Chantemerle (aquifère supra-toarcien)

Commune : Couhé

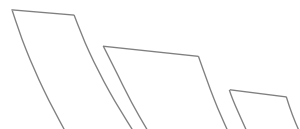
Maître d'ouvrage : commune de Couhé

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement, d'irrigation ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes		X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			
7	L'assainissement individuel		X	
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées		X	
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux		X	
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X	
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15		X	
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X	
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	
18	Le pacage des animaux			
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			
20	Le drainage des terres agricoles	X		
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien et le dessouchage	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars		X	
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
26	Autres : la modification du lit de la Dive (curage ou détournement)		X	

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Arrêté préfectoral de DUP n° 2008/DDASS/SE/012 – Forages F0 et F1 au supra-toarcien de Chantemerle situés sur la commune de Couhé





PREFECTURE DE LA VIENNE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° 2008/DDASS/SE/013

en date du 11 SEP. 2008

Autorisant la commune de COUHE à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F2 (captant la nappe infra-toarcienne) de *Chantemerle* situé sur le territoire de la commune de Couhé, et portant **déclaration d'utilité publique** des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'exploitation et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la mise en place des périmètres de protection.

Le Préfet de la région "Poitou-Charentes", Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 ; L.1312-1 et L.1312-2 ; L.1321-1 à L.1321-10 ; L.1324-1 à L.1324-5 ; R.1312-1 à R.1312-7 ; R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la directive 98/83/CE du conseil européen du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

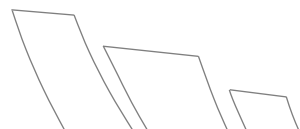
VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Arrêté préfectoral de DUP n° 2008/DDASS/SE/013 – Forage F2 à l'infra-toarcien de Chantemerle situés sur la commune de Couhé

1/9



VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique I.1.0 – 1° ;

VU le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier sur l'eau ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-D2/B3-168 en date du 24 juillet 1985 modifié portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, du mois de novembre 2002 ;

VU le document d'incidences d'août 2002 ;

VU l'avis de la commission des captages du 7 février 2003 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Couhé en date du 4 novembre 2004, demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines à partir du captage F2 de *Chantemerle* (commune de Couhé) avec l'engagement d'indemniser les usagers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été occasionnés, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-306 du 5 septembre 2007 prescrivant l'ouverture du 15 octobre au 9 novembre 2007, sur la commune de Couhé (86), des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de :

Arrêté préfectoral de DUP n° 2008/DDASS/SE/013 – Forage F2 à l'infra-toarcien de Chantemerle situés sur la commune de Couhé



- la dérivation des eaux souterraines ;
- l'exploitation et la distribution d'eau à usage des populations humaines ;
- l'établissement des périmètres de protection et des servitudes afférentes ;

- parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;
- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, au titre de la loi sur l'eau.

✓ VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

✓ VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Couhé et du syndicat d'eau de Payré ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines à partir du *forage F2 de Chantemerle* situé sur la commune de Couhé et captant la nappe aquifère infra-toarcienne.

Sont déclarés d'utilité publique les opérations et travaux à entreprendre par la commune de Couhé relatifs :

- au forage F2 de Chantemerle ;
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- à la création de périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

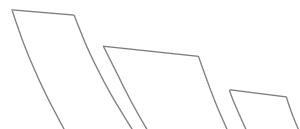
Article 2

La commune de Couhé est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines situées dans la nappe aquifère captive infra-toarcienne, par le *forage F2 de Chantemerle* situé sur le territoire de la commune de Couhé.

Article 3

Les volumes à prélever par la commune de Couhé ne pourront pas excéder **60 m³/h et 1200 m³/j** pour 20 h de pompage au maximum par jour. Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.



Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

SECTION II – PERIMETRES DE PROTECTION**Article 5**

Il est établi des périmètres de protection dans les limites indiquées figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation d'ensemble de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte annexée au présent arrêté.

Le plan parcellaire relatif au périmètre de protection rapprochée peut être consulté au siège du pétitionnaire et dans la mairie concernée.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection**5.1 – Périmètre de protection immédiate**

Il concerne les parcelles n° 77 et 161 de la section AI du plan cadastral de la commune de Couhé.

Le terrain qui doit être protégé contre le ruissellement des eaux extérieures est acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins deux mètres de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service. Il ne sera fait aucun usage d'engrais ou produits phytosanitaires et le terrain sera régulièrement entretenu.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion du point d'eau y sont interdits.

5.2 – Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu du caractère captif de l'aquifère et de la protection de tête réalisée sur le forage F2, ce périmètre est confondu avec celui du périmètre immédiat. La cartographie au 1/25 000^{ème} et les prescriptions afférentes (interdictions et réglementations spécifiques) sont synthétisées dans le tableau des prescriptions figurant en annexe de cet arrêté.

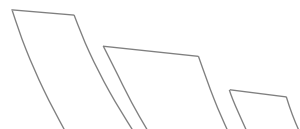
5.2.1- Activités interdites :

Elles concernent l'ensemble des activités suivantes :

- 1 - La création de forage ou de puits autre que pour l'alimentation en eau potable ;
- 2- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 3- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens ;



- 4- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 5- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 6- L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 7- L'assainissement individuel ;
- 8- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 9- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- 10- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- 11- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13 dans le tableau des prescriptions ;
- 12- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- 14- L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15 ;
- 15- L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes ;
- 16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés).
- 17- Etablissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 18- Le pacage des animaux ;
- 19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- 20- Le drainage des terres agricoles ;
- 21- Le déboisement en dehors des coupes d'entretien ;
- 22- La création de plans d'étangs ;
- 23- Le camping et le stationnement de caravanes ou camping-cars ;
- 24- La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- 25- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.



5.3 – Périmètre de protection éloignée

D'une surface d'environ **7850 hectares**, ce périmètre ne comprend pas de prescription spécifique et c'est la réglementation générale qui s'applique.

Il constitue cependant une zone de vigilance d'un rayon de 5 km centré sur le forage F2. L'attention des services de la police de l'eau est attirée sur la réalisation des forages et sur les projets concernant des installations à risque vis-à-vis de la qualité des eaux.

Article 6

Le pétitionnaire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les codes de l'environnement et de la santé, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, ...).

Article 8

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée (confondu avec l'immédiat) du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre de protection.

La commune de Couhé est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 9

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour des plans locaux d'urbanisme (délai maximal 1 an).

Article 10

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires relevant de la réglementation générale, notamment du règlement sanitaire départemental, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

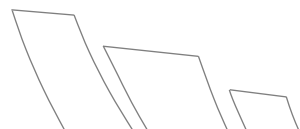
SECTION III – DISTRIBUTION DES EAUX

Article 11

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Les eaux devront notamment faire l'objet d'un mélange ou d'un traitement afin d'abaisser les teneurs excessives en fluor ainsi que d'un traitement de désinfection avant distribution sur réseau.



Toute modification notable de la filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de cette direction ou d'une simple déclaration dans les autres cas.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : information des tiers

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de Couhé (86) ; un extrait sera affiché en mairie pendant un mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) – avenue de Northampton BP 562 – 86021 Poitiers Cedex.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 13 : recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le pétitionnaire, ou dans un délai de 4 ans à compter de la dernière mesure de publication pour les tiers.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Couhé, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'ingénieur des mines, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

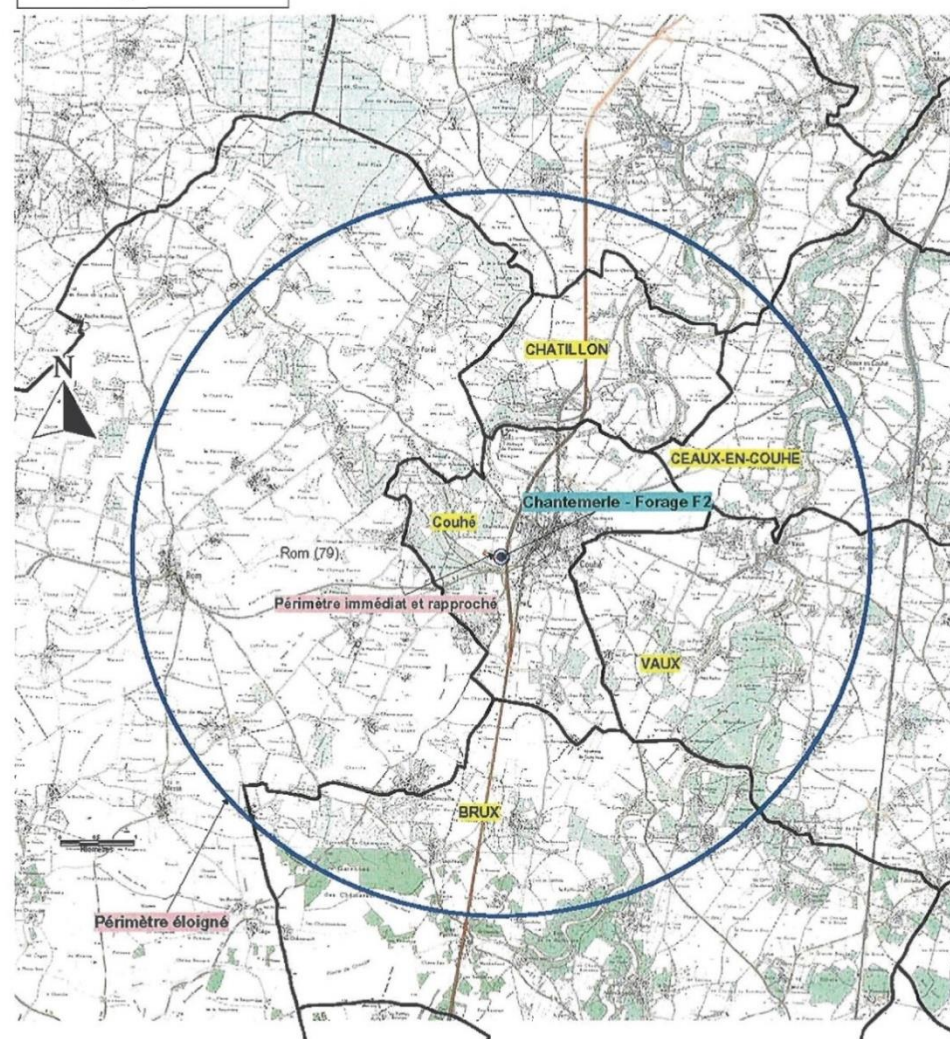
Poitiers, le 11 SEP. 2008

P/le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,


Jean-Philippe SETBON



Commune de Couhé Périmètres de protection du forage F2 (infra-toarcien) de Chantemerle



Réalisé par le service Santé-Environnement de la DDASS 86

Arrêté préfectoral de DUP n° 2008/DDASS/SE/013 - Forage F2 à l'infra-toarcien de Chantemerle situés sur la commune de Couhé



Périmètres de protection du forage F2 de Chantemerle (aquifère infra-toarcien)

Commune : Couhé

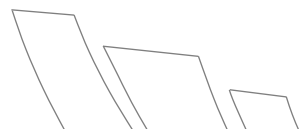
Maître d'ouvrage : commune de Couhé

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

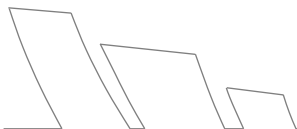
N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Protection immédiate et rapprochée		Protection éloignée
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation spécifique
1	La création de forage ou de puits autres que pour l'A.E.P	X		
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3	L'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'A.E.P. ou éventuellement d'assainissement ou à l'effacement des réseaux aériens	X		
4	Le remblaiement des excavations ou carrières existantes	X		
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6	L'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		
7	L'assainissement individuel	X		
8	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées	X		
9	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux	X		
10	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		
11	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités en 10, 12 et 13	X		
12	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		
13	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols autres que ceux cités en 15	X		
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes	X		
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)	X		
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		
18	Le pacage des animaux	X		
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		
20	Le drainage des terres agricoles	X		
21	Le déboisement en dehors des coupes d'entretien	X		
22	La création d'étangs	X		
23	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars	X		
24	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		
25	La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques	X		
26	Autres			

NB : En l'absence d'interdiction ou de réglementation spécifique, c'est la réglementation générale qui s'applique

Arrêté préfectoral de DUP n° 2008/DDASS/SE/013 – Forage F2 à l'infra-toarcien de Chantemerle situés sur la commune de Couhé



1-G : COSEA



Adeline Mancel

De: RAVACHE Philippe <philippe.ravache@vinci-construction-terrassement.com>
Envoyé: vendredi 14 août 2015 09:17
À: Adeline Mancel
Cc: accueil.siege-s@cosea.com; DAUDIN Nicolas; MONNIER Eric; PROVOST Bertrand (SNCF RESEAU / INGENIERIE ET PROJETS / I&P GP LN SEA); DUMONT Pascal; GODINOT Bernard
Objet: RE: Tr : Demande de consultation pour projet éolien

Madame,

Concernant l'implantation des éoliennes à proximité de la LGV SEA, nous vous demandons de couvrir le risque de chute de l'éolienne et de décrochement d'une pale en rotation atterrissant sur les voies.
A titre indicatif, nous préconisons a minima une implantation à une distance de la LGV égale à deux fois la hauteur du mât, soit 300 m dans votre cas de figure.

Cordialement,

Philippe RAVACHE
Directeur Technique
COSEA - Direction de Projet
Tel : 06.08.74.41.03
@ : philippe.ravache@cosea.com

-----Message d'origine-----

De : accueil.siege-s@cosea.com [mailto:accueil.siege-s@cosea.com]
Envoyé : mardi 7 juillet 2015 11:22
À : RAVACHE Philippe
Objet : Tr : Demande de consultation pour projet éolien

Bonjour, Monsieur DAUDIN Nicolas m'a conseillé de vous faire suivre le mail ci-joint.

Cordialement.

Rachel JEANNOT
Accueil Bâtiment 5

(Embedded image moved to file: pict2316.gif) Rue Caroline Aigle BP 90505
86012 Poitiers Cedex

Tél: 05 49 11 80 80
N° abrégé: 20 80 80

----- Transféré par Accueil SIEGE-S/COSEA le 07/07/2015 11:19 -----

De : Adeline Mancel <a.mancel@solveo-energie.com>
A : "accueil.siege-s@cosea.com" <accueil.siege-s@cosea.com>,
Date : 30/06/2015 10:33
Objet : Demande de consultation pour projet éolien

Madame,



Comme convenu de suite par téléphone, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre de consultation pour une demande de servitudes.
N'hésitez pas à me contacter si vous avez besoin de plus de renseignements.

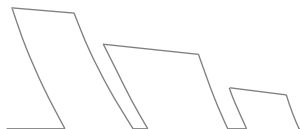
Cordialement,

Adeline MANCEL
Ingénieur Projet Éolien

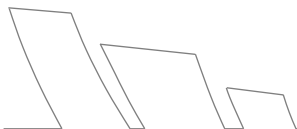
(Embedded image moved to file: pic03035.jpg)Description : logo solveo mail
SOLVEO ENERGIE Tél : 05 61 820 828
3 bis rte de Lacourtenoursort Mob : 06 25 94 64 23
31150 FENOUILLET Fax : 05 62 75 04 23
www.solveo-energie.com

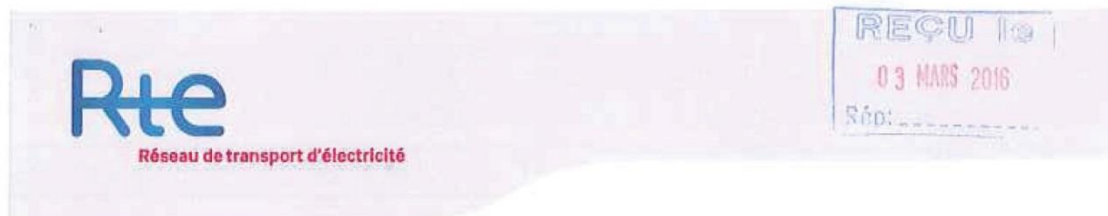
Pensez à l'environnement, N'imprimez que si nécessaire.
Cet e-mail et ses éventuelles pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles et sont exclusivement adressés au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus. Toute diffusion, exploitation ou copie sans autorisation de cet e-mail et de ses pièces jointes est strictement interdite. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'avertir immédiatement l'expéditeur. SOLVEO ENERGIE décline toute responsabilité si ce message a été modifié ou falsifié.

(See attached file: 150427_Consult COSEA_ROM-VAN-MES.pdf)



1-H : RTE





REÇU le
03 MARS 2016
Rép: _____

VOS REF. : SOLVEO ENERGIE
 DOSSIER SUIVI PAR :
 NOS REF. : LE/TIERS/CM-NTS-POIT/2016-00260 3 Bis Route de Lacourtenours
 REF DOSSIER : COT-DPR-2016-79230-CAS-100005-D3POW6 31150 FENOUILLET
 INTERLOCUTEUR : JAMONNEAU Valérie Pôle Environnement
 TEL. : 05.46.51.43.49 A l'attention de Madame MANCEL
 FAX : 05.46.51.43.47

OBJET : Projets Eoliens
Communes de ROM et VANZAY

Périgny, le
- 1 MARS 2016

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier rappelé en objet et nous vous informons que le Réseau Transport Electricité n'exploite pas d'ouvrage sur la zone concernée.

Nous n'avons donc pas d'observation à apporter sur ce dossier.

Par ailleurs, les communes impactées par nos réseaux sont consultables sur le site Internet: <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> depuis le 01/07/2012, et <http://www.protys.fr> depuis le 01/01/12 ce site Protys permet également de réaliser les DT et DICT informatiquement.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE – Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini – TSA41000 – 92919 LA DEFENSE CEDEX.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Monsieur Le Directeur
du Groupe Maintenance Réseaux
POITOU-CHARENTES

S.O.L.

Copie(s) : Chrono - Infoter
PJ : Dossier en retour

CENTRE MAINTENANCE NANTES
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
13 rue Aristide Berges - 17180 PERIGNY
TEL : 05.46.51.43.00 - FAX : 05.46.51.43.20

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 7 132 785 690 euros
R.C.S.Nantes 444 619 258



www.rte-france.com



Projet suivi par :
Adeline MANCEL
06 25 94 64 23
05 61 82 08 20
a.mancel@solveo-energie.com

RTE
Groupe de Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
13 rue Aristide Berges
17180 PERIGNY

RAS

A Fenouillet, le 11 février 2016

Objet : Consultations préalables pour 2 projets de Parc Eoliens dans en DEUX-SEVRES

Madame, Monsieur,

Notre société étudie la possibilité de développer des projets éoliens dans le département des Deux-Sèvres, sur les communes de ROM et VANZAY.

Les éoliennes envisagées auraient une hauteur indicative en bout de pale de 150 m hors sol. La hauteur définitive ne sera déterminée suite des résultats des études locales et conformément aux contraintes aéronautiques. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les plans de situation des zones étudiées à l'intérieur desquelles les éoliennes pourraient être implantées.

Je vous sollicite donc afin de nous indiquer les réseaux existants, projets, servitudes et prescriptions afférentes à vos services aux alentours et sur ces zones ainsi que le potentiel de raccordement des postes alentours.

Restant votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Adeline Mancel
Ingénieur Projet Éolien

PJ : - Plans IGN associés au 1/25000



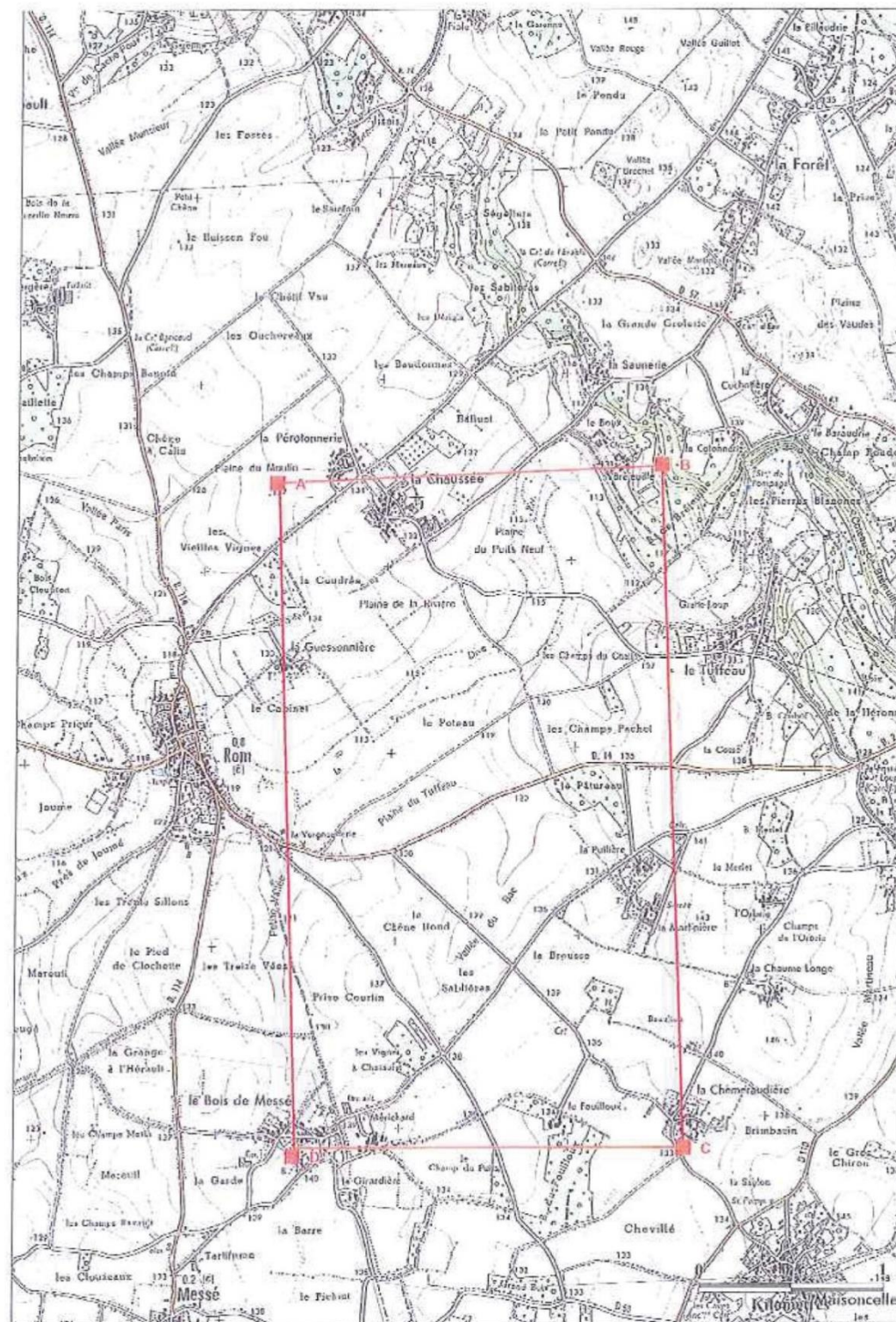
Original	Copie	Original	Copie
CHRONO	CHRONO	CHRONO	CHRONO
ENVI	ENVI	ENVI	ENVI
15 FEV. 2016			

COT-DPR-2016-79230-CAS-100005-D3POW6

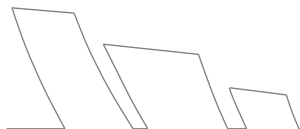
SOLVEO ENERGIE - 3 bis, route de Lacourtenours 31150 Fenouillet - France
Tél : +33 (0)5 61 820 820 - Fax : +33 (0)5 62 75 04 23 - contact@solveo-energie.com - www.solveo-energie.com

SAS au capital de 600 000 € SIRET 508 086 132 000 10 RCS Toulouse: 508 086 132 TVA Intracommunautaire : FR 465 0888 6132

RAS



1-I : DREAL





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 23 JUN 2015

Service connaissance des territoires et évaluation

Division connaissance et analyse des territoires

Nos réf. : SCTE/DCAT-N° 432
Tél. : 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr



Madame,

Par courrier du 27 octobre 2014, vous avez saisi la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Poitou-Charentes de demandes d'information nécessaires à la réalisation de vos études sur deux projets éoliens situés sur les communes des Deux-Sèvres suivantes : Rom et Vanzay.

Comme suite à votre demande, notre service vous a adressé un message électronique, le 29 décembre 2014, dans lequel vous avez été invitée à consulter PEGASE, le portail de l'information géographique des services de l'État en Poitou-Charentes.

Il ressort des informations en notre possession que les deux projets que vous nous soumettez présentent des enjeux majeurs en matière d'environnement, et pour lesquels je vous invite à reconsidérer le secteur d'implantation.

En effet, ils s'inscrivent au cœur même du site Natura 2000 dénommé « plaine de la Mothe-Saint-Heray-Lezay ». Ce site est désigné en application de la directive européenne « Oiseaux ». Les espèces et habitats qui justifient la désignation de ces sites sont d'un intérêt patrimonial majeur à l'échelle européenne et nationale. Ils présentent une sensibilité avérée à l'implantation d'éoliennes : soit lors des phases de travaux par la destruction des milieux dédiés aux emprises ou la création des pistes et des réseaux, soit lors de la période d'exploitation de l'éolienne par des effets de perturbation et dérangement.

La fiche descriptive de ce site Natura 2000 est accessible à partir de l'outil « information » de la carte dynamique régionale ou directement à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/deux-sevres-r878.html>

Le document d'objectif apporte des informations complémentaires et est disponible à travers la carte dynamique régionale ou à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-deux-sevres-r909.html>

Le schéma régional éolien attribue aux sites Natura 2000 un niveau de forte contrainte vis-à-vis du développement éolien. Il précise que les éoliennes sont de nature à apporter une contrainte supplémentaire contraire aux objectifs de gestion des sites Natura 2000 : ces secteurs sont inadaptés à l'implantation de parcs éoliens.

Par ailleurs, l'aire indiquée dans votre demande inclut le périmètre d'une ZDE (zone de développement éolien) qui a été refusée par le préfet du département des Deux-Sèvres. Si le dispositif ZDE n'est plus en vigueur, les motifs ayant conduit le préfet à ce refus demeurent présents au sein des sites projetés.

Madame Adeline MANCEL
Solveo Energie
3, bis route de Lacourtenours
31150 Fenouillet

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

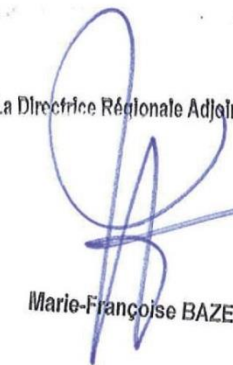
Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Enfin, le tracé de la ligne ferroviaire LGV SEA, traverse cette zone, ce qui contraint davantage les possibilités d'implantation, et ce d'autant plus que dans le cadre de son évaluation des incidences Natura 2000, des impacts notables dommageables significatifs engendrés par la ligne ont fait l'objet d'une information à la Commission européenne, avec proposition de mesures compensatoires.

Pour l'ensemble de ces raisons, quelle que soit la qualité des études déployées, l'implantation géographique de ce projet constitue un très fort handicap pour qu'une suite favorable puisse lui être réservée. Ceci plaide pour que soient recherchés d'autres sites d'implantation pour ce projet dans des secteurs moins contraints de notre région.

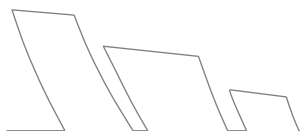
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1-J : Conseil Général des Deux-Sèvres





DIRECTION DE L'ÉCOGESTION DES ROUTES
Agence technique territoriale du Mellois
et Haut Val de Sèvre
Affaire suivie par : M. Claude PELLOQUIN
Poste : 05 49 27 00 65
Réf. LET_Plusieurs_Communes_2015_01_23_SOLVÉO_M2147

Madame Adeline MANCEL
SOLVÉO ÉNERGIE
3, bis route de Lacourtenours
31150 FENOUILLET

Niort, le 11 FEV. 2015

Madame,

Par courrier daté du 27 octobre dernier vous avez bien voulu porter à ma connaissance l'étude que vous pilotez sur le territoire des communes de Messé, Rom et Vanzay en vue d'un projet de parc éolien. Pour répondre à votre sollicitation, je porte à votre connaissance les informations suivantes.

Du point de vue routier, conformément aux dispositions de l'article 37 § A du Règlement de Voirie Départementale approuvé le 8 décembre 2014, le retrait des éoliennes, par rapport à la limite du domaine public des routes départementales, devra au minimum être égal à la hauteur totale de l'ensemble : mât + pale. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité, au stade de l'étude d'impact, le recommande. Par ailleurs, l'acheminement des éléments constitutifs du parc (fûts, pales, nacelles, transformateurs...) devra impérativement être étudiée dans l'étude d'impact du projet.

Concernant la connaissance des trafics routiers que vous avez demandée, ces données, en référence à l'année 2014, sont rapportées ci-après :

- RD 14	Rom – limite Vienne	TMJA : 1 086 véhicules/jour	dont 89 PL (8 %)
- RD 55	Vanzay – limite Vienne	TMJA : 424 véhicules/jour	dont 62 PL (15 %)
- RD 110	Messé – Vanzay	TMJA : 83 véhicules/jour	dont 7 PL (8 %)

direction de
environnement et de paysage (EP) vous en prie de vous renseigner sur les espaces protégés,
liés à la présence de l'Outarde Canepetière, sur la base du plan parcellaire du réaménagement foncier
sur lesdites communes.

Par ailleurs, au vu des éléments fournis également par la DEA, je vous adresse sous ce pli le
tracé des itinéraires de randonnée et des chemins inscrits ou proposés (Messé) au plan départemental
des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIR) sur le territoire de ces trois communes.

Les deux zones d'études étant impactées par la construction de la ligne LGV Sud Europe
Atlantique, je vous invite à vous rapprocher de la direction opérationnelle SEA, basée à Villognon
en Charente, et de Réseau Ferré de France (RFF). Le périmètre de votre étude sur Messé et Vanzay

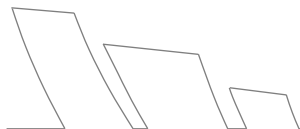
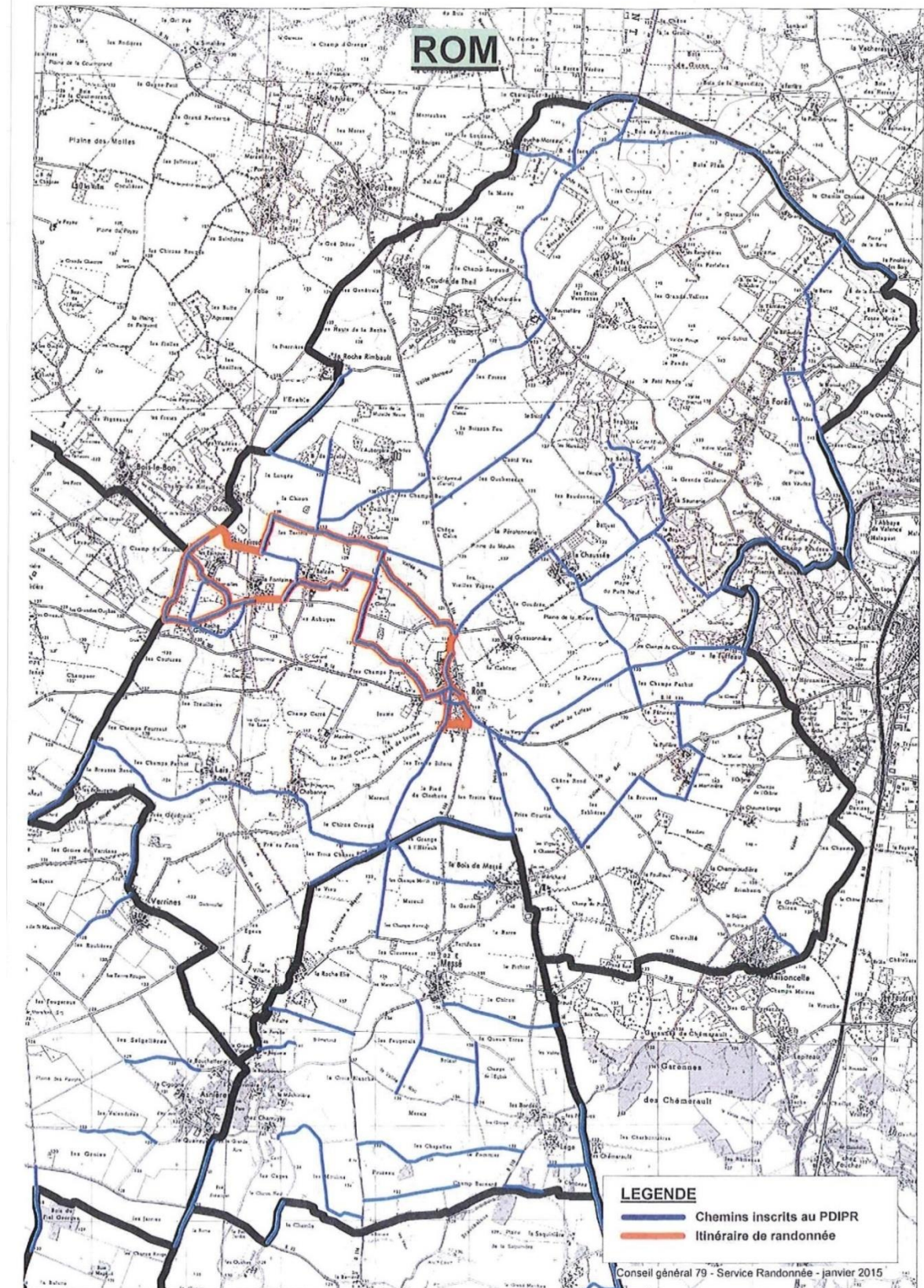
concernant dans une moindre mesure le département de la Vienne, je vous invite également à consulter les services du Conseil général de la Vienne.

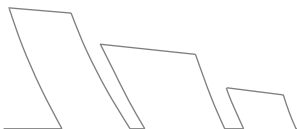
Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par déléation,
Le Vice-Président

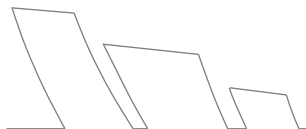


Gérard ZABATTA





1-K : DRAC





PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES



Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Poitiers, le 12 NOV. 2014

Affaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
Tél. 05 49 36 30 64
Fax 05 49 36 30 65
jerome.primault@culture.gouv.fr

Référence :

JP/MS/A14/1570D

Madame,

Votre demande de renseignement en date du 27 octobre 2014 concernant des projets éoliens sur les communes de **Rom et Vanzay (Deux-Sèvres)** m'est bien parvenue.

De nombreux sites archéologiques recensés dans la zone d'étude que vous nous avez indiquée, je vous fais donc connaître mon intention de prescrire une opération d'archéologie préventive selon la réglementation en vigueur (article L. 522-2 du Code du Patrimoine).

Deux solutions s'offrent à l'aménageur :

- 1) Une demande de réalisation anticipée du diagnostic peut être adressée à mon service. Le dossier de saisine doit comporter :
 - un courrier de demande anticipée de diagnostic,
 - une description du projet,
 - un plan de localisation au 1/25000 et un extrait cadastral,
 - le numéro des parcelles concernées par le projet,
 - la superficie du terrain d'assiette du projet,
 - les coordonnées précises (nom, adresse et téléphone) du maître d'ouvrage,
 - le nom du propriétaire du terrain s'il est différent de celui du maître d'ouvrage, et dans ce dernier cas, son accord écrit quant à la réalisation d'un diagnostic et d'éventuelles fouilles archéologiques.

Madame Adeline MANCEL
SOLVÉO ÉNERGIE
3 bis route de Lacourtenours
31150 FENOUILLET

P.J. : 2 cartes des entités recensées.

.../...

Hôtel de Rochefort - 102, Grand'Rue - B.P. 553 - 86020 POITIERS CEDEX - Téléphone : 05 49 36 30 30 - Télécopie : 05 49 88 32 02
drac.poitou-charentes@culture.gouv.fr - www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Poitou-Charentes



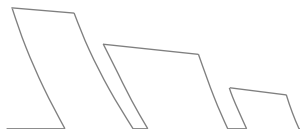
Cette demande de réalisation anticipée du diagnostic sera le fait générateur de la redevance (article L. 522-4 du Code du Patrimoine). L'arrêté préfectoral de diagnostic archéologique permet d'engager le processus de mise en place de l'opération. Le montant du taux de la redevance, tel que prévu par le II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine, modifié par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 dans son article 8, précise que le taux est de 0,54 € le m² (arrêté du 11 octobre 2013 du Ministère de la Culture et de la Communication). Ce montant est annexé sur le coût de la construction.

- 2) Sans demande préalable, la prescription archéologique se fera dans le cadre de l'instruction du dossier d'urbanisme qui me sera adressé par le service instructeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale
des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

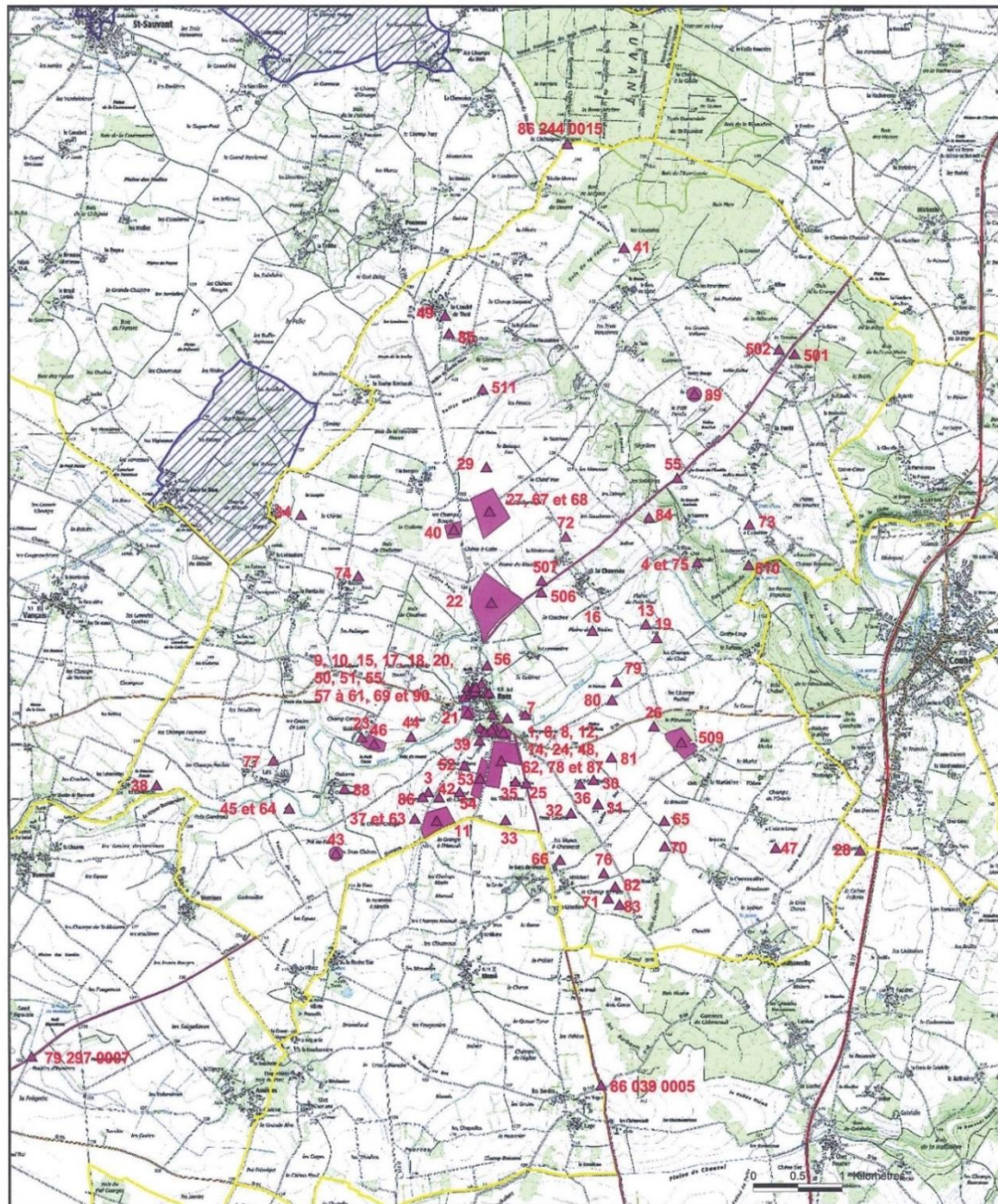
Thierry BONIN





Département des Deux-Sèvres
Commune de Rom

Extrait de la carte des entités archéologiques recensées
10/03/2016

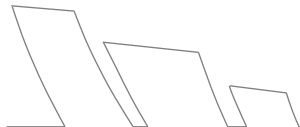


Données sources : DRAC/SSA Poitou-Charentes - Fonds cartographiques : © IGN Paris- Carte ©2011, Scan 28 © 2011

Les numéros renvoient à la liste d'entités archéologiques

En bleu, périmètre des zones de présomption de prescription archéologique - code du patrimoine, Art. L.522-5

- ▲ EA gis/Hersnodes
- EA surfacique
- Com.shp
- Zppa_06_2014.shp
- Zppa_17_2014.shp
- Zppa_16_2014.shp





Base Patriarche

Commune (s) : ROM

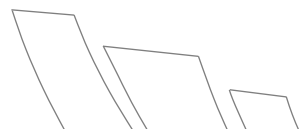
Département(s) : DEUX-SEVRES

Nombre d'entités : 96

10/03/2016

Numéro de l'entité	Description
79 230 0001	10124 / 79 230 0001 / ROM / / Bourg / Haut-empire / bâtiment
79 230 0003	4633 / 79 230 0003 / ROM / Château Sarrazin / Mareuil / fanum / Haut-empire
79 230 0004	4634 / 79 230 0004 / ROM / / Brejeuille / villa / Gallo-romain
79 230 0005	4635 / 79 230 0005 / ROM / Chemin des Romains / / voie / Gallo-romain
79 230 0006	2197 / 79 230 0006 / ROM / La petite Ouche / Bourg, La Petite Ouche / secteur d'agglomération / Gallo-romain
79 230 0007	10126 / 79 230 0007 / ROM / / Bourg / Gallo-romain / bâtiment
79 230 0008	1155 / 79 230 0008 / ROM / / Bourg / habitat / voie / Haut-empire - Haut moyen-âge
79 230 0009	4637 / 79 230 0009 / ROM / / Bourg / Bas-empire / bâtiment
79 230 0010	4638 / 79 230 0010 / ROM / / Logis de la Rigaudière / sépulture / Epoque indéterminée
79 230 0011	4639 / 79 230 0011 / ROM / / Pied-de-Clochette / villa / fanum / Gallo-romain
79 230 0012	4640 / 79 230 0012 / ROM / / Bourg / Gallo-romain / bâtiment

79 230 0013	4641 / 79 230 0013 / ROM // La Plaine du Puits Neuf / habitat / Gallo-romain
79 230 0014	4642 / 79 230 0014 / ROM / / Les Treize Vées / Gallo-romain / bâtiment
79 230 0015	4643 / 79 230 0015 / ROM / / Bourg / Gallo-romain / fosse
79 230 0016	9850 / 79 230 0016 / ROM / / Plaine de la Rivière / Age du bronze - Age du fer / enclos
79 230 0017	4645 / 79 230 0017 / ROM / / Bourg / Haut moyen-âge / fosse
79 230 0018	4036 / 79 230 0018 / ROM / / Bourg / Gallo-romain ? / construction
79 230 0019	4646 / 79 230 0019 / ROM / / Le Tuffeau / motte castrale / Moyen-âge classique
79 230 0020	4647 / 79 230 0020 / ROM / Eglise Saint-Lyphard / Bourg / temple / Gallo-romain
79 230 0021	4037 / 79 230 0021 / ROM / / Prés de Journé / voie / Gallo-romain ?
79 230 0022	4068 / 79 230 0022 / ROM / / Les Vieilles Vignes / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0023	4069 / 79 230 0023 / ROM / / Mazière / habitat / Moyen-âge classique
79 230 0024	12773 / 79 230 0024 / ROM / / La Vergnauderie / occupation / Haut-empire
79 230 0025	4213 / 79 230 0025 / ROM / / La Vergnauderie / voie / Gallo-romain ?
79 230 0026	10242 / 79 230 0026 / ROM / / Le Patureau / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0027	10243 / 79 230 0027 / ROM / / Chêne Calin, La Croix Baricaud / habitat / Gallo-romain ?



79 230 0028	6249 / 79 230 0028 / ROM // Les Chaumes / Age du bronze - Age du fer ? / enclos
79 230 0029	10244 / 79 230 0029 / ROM // Le Buisson Fou / parcellaire / Epoque indéterminée
79 230 0030	9851 / 79 230 0030 / ROM // Le Chêne Rond / Age du bronze - Age du fer / enclos
79 230 0031	10245 / 79 230 0031 / ROM // Les Sablières / parcellaire / Epoque indéterminée
79 230 0032	10283 / 79 230 0032 / ROM // Prise Courtin / parcellaire / Epoque indéterminée
79 230 0033	10280 / 79 230 0033 / ROM // Les treize Vées / Gallo-romain ? / bâtiment
79 230 0034	10279 / 79 230 0034 / ROM // Donné, Bois Pourault / villa / Gallo-romain
79 230 0035	10278 / 79 230 0035 / ROM // Les treize Vées / Gallo-romain / bâtiment
79 230 0036	10277 / 79 230 0036 / ROM // Le Chêne Rond / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0037	10276 / 79 230 0037 / ROM // Pied Clochette / fanum / Gallo-romain
79 230 0038	10272 / 79 230 0038 / ROM // Les Eclouzettes / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0039	11444 / 79 230 0039 / ROM // Les Boissières / Gallo-romain / fosse
79 230 0040	11667 / 79 230 0040 / ROM // Les Champs Baupin / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0041	11668 / 79 230 0041 / ROM // La Grande Vallée / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0042	11842 / 79 230 0042 / ROM // Le Pied de Clochettes, Les Trente Sillons / occupation / Gallo-romain



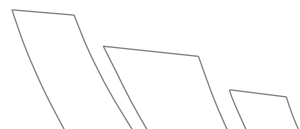
79 230 0043	11933 / 79 230 0043 / ROM // Pré au Faon / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0044	11932 / 79 230 0044 / ROM // Journé / Gallo-romain / bâtiment
79 230 0045	11931 / 79 230 0045 / ROM // Lais - L'Ouche à la Vieille / Gallo-romain / mur
79 230 0046	11992 / 79 230 0046 / ROM // Mazière / villa / Gallo-romain
79 230 0047	12465 / 79 230 0047 / ROM // Vallée Martineau / Age du bronze - Age du fer / enclos
79 230 0048	12864 / 79 230 0048 / ROM / Lotissement du Parc / Le Parc / habitat / Gallo-romain
79 230 0049	13282 / 79 230 0049 / ROM // Le Coudré du Theil / Moyen-âge ? / mur
79 230 0050	14638 / 79 230 0050 / ROM / Salle des Fêtes / Bourg / Epoque indéterminée
79 230 0051	14932 / 79 230 0051 / ROM / Maison des fouilleurs / Bourg, 3, rue de la Rigauderie / Epoque indéterminée
79 230 0052	15347 / 79 230 0052 / ROM // Les Trente Sillons / occupation / Gallo-romain
79 230 0053	15346 / 79 230 0053 / ROM // Les Trente Sillons / occupation / Gallo-romain
79 230 0054	15345 / 79 230 0054 / ROM // Le Pied de Clochette / occupation / Gallo-romain
79 230 0055	15636 / 79 230 0055 / ROM / Le Presbytère / Bourg / Epoque indéterminée
79 230 0056	16204 / 79 230 0056 / ROM // Bourg nord, Puits de Samanon / Gallo-romain / bâtiment
79 230 0057	18233 / 79 230 0057 / ROM / Chapelle Saint Pierre / Bourg / chapelle / Moyen-âge classique



79 230 0058	19294 / 79 230 0058 / ROM / / Bourg / carrière / Epoque indéterminée
79 230 0059	19293 / 79 230 0059 / ROM / / Bourg / Epoque indéterminée / souterrain
79 230 0060	19295 / 79 230 0060 / ROM / Eglise Saint-Lyphard / Bourg / cimetière / Haut moyen-âge
79 230 0061	19296 / 79 230 0061 / ROM / Eglise Saint-Lyphard / Bourg / église / Moyen-âge classique
79 230 0062	18979 / 79 230 0062 / ROM / / Bourg, La Petite Ouche / Haut-empire / bâtiment
79 230 0063	20076 / 79 230 0063 / ROM / / Pied Clochette / voie / Epoque indéterminée
79 230 0064	20474 / 79 230 0064 / ROM / / Lais / Epoque indéterminée / enclos
79 230 0065	22052 / 79 230 0065 / ROM / / La Brousse / parcellaire / Epoque indéterminée
79 230 0066	22053 / 79 230 0066 / ROM / / Les Vignes de Chasserat / parcellaire / Epoque indéterminée
79 230 0067	20071 / 79 230 0067 / ROM / / Chêne Calin, La Croix Baricaud / Paléolithique - Période récente / enclos
79 230 0068	20072 / 79 230 0068 / ROM / / Chêne Calin, La Croix Baricaud / enceinte / Epoque indéterminée
79 230 0069	22138 / 79 230 0069 / ROM / / Bourg : rue de la Rigaudière, Place St Jean / cimetière / Moyen-âge
79 230 0070	23790 / 79 230 0070 / ROM / / Le Fouilloux / Epoque indéterminée / enclos (système d')
79 230 0071	24701 / 79 230 0071 / ROM / / Champ du Puits / Gallo-romain - Période récente ? / empreinte, puits
79 230 0072	25038 / 79 230 0072 / ROM / La petite Ouche / La petite Ouche / Gallo-romain



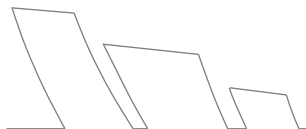
79 230 0073	25125 / 79 230 0073 / ROM / / La Cuchotière / villa / Gallo-romain
79 230 0074	25642 / 79 230 0074 / ROM / Balzan-Les garennes-les fenêtres / Balzan / occupation / Gallo-romain
79 230 0075	19292 / 79 230 0075 / ROM / / Brejeuille / château fort / Moyen-âge classique
79 230 0076	24700 / 79 230 0076 / ROM / / Méricard / Paléolithique - Moyen-âge ? / bâtiment, palissade
79 230 0077	26670 / 79 230 0077 / ROM / / Lais / Age du bronze - Age du fer ? / fossé
79 230 0078	26713 / 79 230 0078 / ROM / 12 rue des Boissières / 12 rue des Boissières / habitat / Haut-empire - Bas-empire
79 230 0079	26728 / 79 230 0079 / ROM / LGV SEA2 - Phase 06 - Les Grandes Cheintres / Les Grandes Cheintres / Age du bronze - Age du fer / enclos, fosse
79 230 0080	26729 / 79 230 0080 / ROM / LGV SEA2 - Phase 06 - Plaine du Tuffeau / Plaine du Tuffeau / cimetière / Haut moyen-âge
79 230 0081	26730 / 79 230 0081 / ROM / LGV SEA2 - Phase 06 - Vallée du Bac / Vallée du Bac / occupation / chemin / Haut-empire
79 230 0082	26731 / 79 230 0082 / ROM / LGV SEA2 - Phase 06 - Méricards / Méricards / habitat / Gallo-romain
79 230 0083	26734 / 79 230 0083 / ROM / LGV SEA2 - Phase 06 - Méricards / Champs du Puits / habitat / Epoque indéterminée
79 230 0084	26737 / 79 230 0084 / ROM / LGV SEA2 - Phase 06 - Vallée Bourbeau / Vallée Bourbeau / halte / Age du bronze - Epoque indéterminée
79 230 0085	26762 / 79 230 0085 / ROM / / Theil / villa ? / Gallo-romain
79 230 0086	26763 / 79 230 0086 / ROM / / Mareuil / Gallo-romain / bâtiment, bâtiment
79 230 0087	27097 / 79 230 0087 / ROM / / Le Parc / voie / citerne / Gallo-romain - Moyen-âge



79 230 0088	27576 / 79 230 0088 / ROM / / Chabanne / Age du bronze - Age du fer ? / enclos
79 230 0089	28025 / 79 230 0089 / ROM / LGV SEA - Phase 73 - Le Pendu / Le Pendu / extraction / Gallo-romain
79 230 0090	28548 / 79 230 0090 / ROM / aumônerie Saint-Jacques / Plan Saint-Jacques / asile / Bas moyen-âge
79 230 0501	4970 / 79 230 0501 / ROM // La Billaudrie / tumulus / Epoque indéterminée
79 230 0502	4972 / 79 230 0502 / ROM // La terrière / enceinte / Epoque indéterminée
79 230 0506	12648 / 79 230 0506 / ROM // La Coudrée / atelier de taille / Epoque indéterminée
79 230 0507	12647 / 79 230 0507 / ROM / / Plaine du Moulin, Les Bournais / atelier de taille / Epoque indéterminée
79 230 0509	24599 / 79 230 0509 / ROM / / La Vallée du Bac / Paléolithique ancien - Néolithique récent ? / Industrie lithique (environ 500 pièces dont outillage) récolté en surface de champ labouré.
79 230 0510	24618 / 79 230 0510 / ROM / / Le Tuffeau / tumulus / Néolithique - Age du bronze
79 230 0511	26165 / 79 230 0511 / ROM / / La Vallée Monsieur / Age du bronze ? / enclos



1-L : SGAMI





SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR DU SUD-OUEST

DIRECTION DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DÉPARTEMENT DES RÉSEAUX MOBILES

Affaire suivie par : A.MILLARD

Tél: 05.57.19.42.48
courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr

DSIC/DRM/AMN° 31829 / 2016

Bordeaux, le 3 juin 2016

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-
Ouest

à

Société SOLVEO Énergie

3 bis, route de Lacourtenourt

31 150 FENOUILLET

à l'attention de Mme Adeline MANCEL

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité de projets éoliens sur les communes de Rom, Messé et Vanzay dans les Deux-Sèvres.

Référence : Votre courriel en date du 2 juin 2016

Madame,

Vous nous avez sollicités aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation en objet ci-dessus :

Pour répondre à votre demande et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques ayant un effet sur la zone de votre projet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

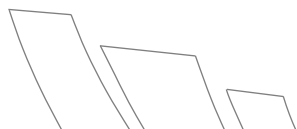
Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de
Communication

Serge RAVEZ



ANNEXE 2 : Bilan de la concertation (Agence Tact)



Projet éolien de La Vallée du Haut Bac



BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE
DU 30 JUILLET 2018 AU 18 SEPTEMBRE 2018



Introduction

La concertation préalable

Les moyens d'information

Les moyens de contribution

Analyse de la participation

Conclusion



Introduction

Le projet éolien de la Vallée du Haut Bac

Depuis 2015, la société SOLVÉO Energie développe un projet sur la commune de Rom. Après trois ans d'études techniques et environnementales sur le site d'implantation potentielle, SOLVÉO Energie est désormais en mesure de présenter son projet.

Le parc éolien de la Vallée du Haut Bac sera composé de 3 éoliennes de 3,3 MW chacune.



3 éoliennes de 3,3 MW



5 775 foyers alimentés en
électricité



25 800 euros* de
retombées économiques
annuelles



Vue depuis le hameau Le Tuffeau



*Montant calculé avec les taux de 2016. Les communes ne touchent aujourd'hui plus de CFE. Les retombées économiques de ce projet sont désormais de l'ordre de 20 200 €

La concertation préalable

La concertation préalable

Aboutissement du chantier sur la modernisation du dialogue environnemental, l'ordonnance du 3 août 2016 vise à renforcer la participation publique à l'élaboration des décisions pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Le décret du 25 avril 2017, en application de l'ordonnance, renforce la procédure de concertation préalable facultative pour les projets assujettis à évaluation environnementale et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

En ce qui concerne ces projets, le maître d'ouvrage peut prendre l'initiative d'organiser une concertation volontaire. Sur le projet éolien de la Vallée du haut Bac, cette concertation s'est déroulée du 30 juillet 2018 au 18 septembre 2018 et a été organisée par l'Agence Tact à la demande de SOLVÉO Energie.

L'objectif de cette concertation est de porter à la connaissance de tous les éléments essentiels du projet et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer sur le projet avant que ce dernier ne soit déposé en préfecture pour une instruction par les services de l'Etat.

Pour mettre en oeuvre cette concertation, le porteur de projet doit :

- publier un avis de concertation préalable pour annoncer le début de la démarche,
- publier un dossier de présentation du projet, mis à disposition en téléchargement sur internet,
- publier un bilan de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation

A l'issue de la phase de concertation préalable, la société SOLVÉO Energie est tenue d'établir un bilan de la concertation, constitué par le présent document, pour présenter :

- l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour informer et permettre la participation de tous à la concertation,
- les enseignements tirés de cette phase et la façon d'en tenir compte.



Tout ces éléments ont été publiés sur le site
internet du projet :

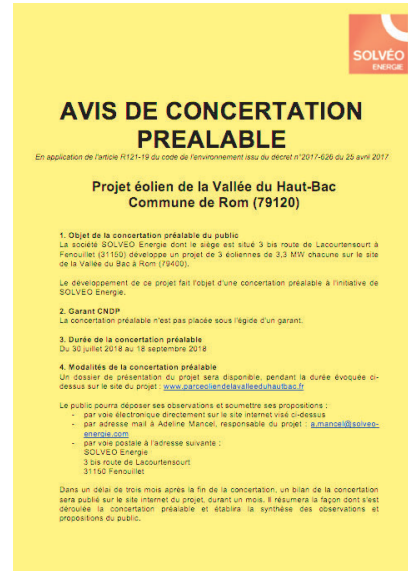
www.parceoliendelavalleedubac.fr



Les moyens d'information

Un affichage en mairie

Pour annoncer le début de sa période de concertation préalable, la société SOLVEO Energie a fait afficher en mairie de Rom, ainsi que dans les mairies de toutes les communes situées dans le périmètre de l'enquête publique un « avis de la concertation préalable ».



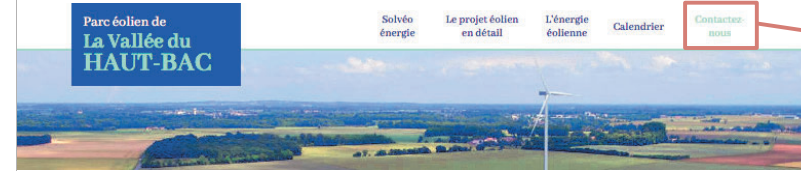
Un site internet mis en ligne

Dans le cadre de sa période de concertation préalable, la société SOLVEO Energie a fait le choix de mettre en ligne un site internet sur lequel toutes les personnes intéressées ont pu retrouver tous les éléments essentiels du projet : présentation du porteur de projet, résultats des études, information sur l'énergie éolienne, calendrier du projet...



Les moyens de contribution

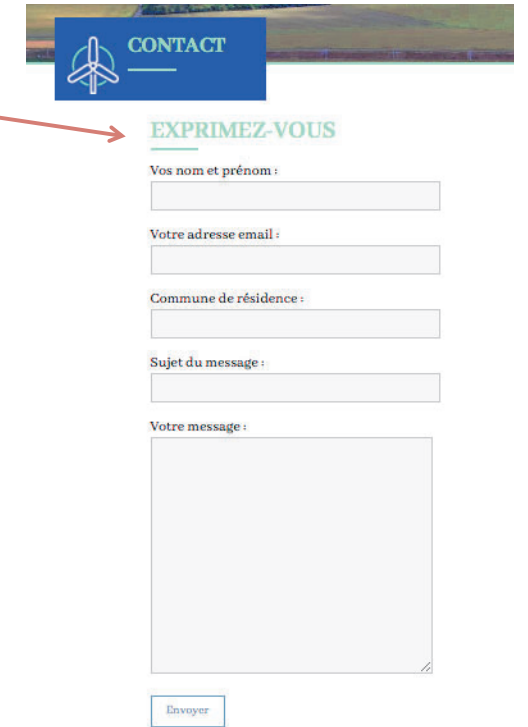
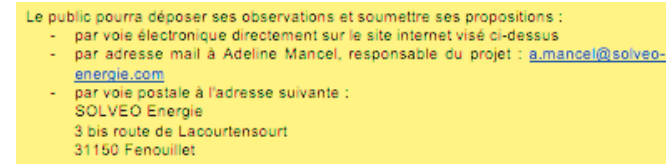
Déposer une question ou un avis en ligne



En plus de permettre le téléchargement du dossier de présentation du projet, un espace a été conçu pour permettre à chacun de déposer un avis ou une question après avoir pris connaissance des éléments du projet.

Une participation rendue possible par courrier ou email

Pour les personnes souhaitant contribuer par voie postale, une adresse a été mise à disposition sur l'avis de la concertation préalable



Les moyens d'information

Un dossier de présentation du projet mis en ligne

Pour que chacun puisse prendre connaissance du fonctionnement du développement d'un projet éolien et des principaux éléments de celui de la Vallée du Haut Bac, un dossier de présentation du projet a été mis à disposition sur le site internet, il est téléchargeable et permet de retrouver des informations complémentaires à ceux du site internet.



« Aujourd'hui, une phase de concertation préalable s'ouvre du 30 juillet au 18 septembre 2018, période durant laquelle vous êtes invités à télécharger le dossier de présentation du projet et à déposer vos questions et/ou remarques sur le projet éolien de la Vallée du Haut Bac. »



Extrait du dossier de présentation du projet

Analyse de la participation

Un site internet faiblement consulté

Durant la période de concertation préalable, du 30 juillet 2018 au 18 septembre 2018, le site internet du projet éolien de la Vallée du Haut Bac a été consulté par 28 personnes différentes. 56 connexions ont cependant été enregistrées, ce qui signifie que certaines personnes ont consulté le site à plusieurs reprises.

La commune de Rom accueillant plus de 900 habitants, ce chiffre reste cependant très faible, d'autant plus que l'information a également été diffusée sur toutes les communes du périmètre de l'enquête publique.

Trois contributions

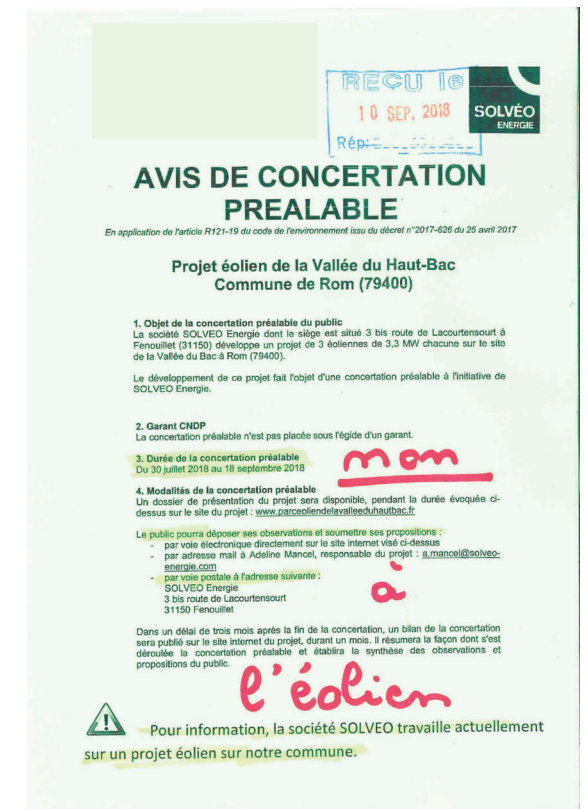
Sur les 28 personnes qui ont consulté le site internet, trois personnes se sont manifestées.

Bonjour, votre projet ne peut aboutir car nous sommes dans une zone NATURA 2000.

Ce que nous pouvons répondre à cette contribution :

Le projet éolien est situé à proximité de la nouvelle LGV Tours-Bordeaux, dans la zone fragmentée par la LGV de la Natura 2000. La volonté est délibérée de s'approcher d'une infrastructure existante afin de cumuler les projets anthropisés. La construction et la mise en service de la LGV a induit une perte de territoire par fragmentation et une perte d'attractivité d'habitats favorables à plusieurs espèces dans une bande tampon autour de cette infrastructure ferroviaire : le projet éolien de la Vallée du Haut Bac s'inscrit dans cette zone.

Une personne a indiqué être opposée à l'éolien en nous adressant le tract suivant :



Analyse de la participation

Une dernière personne s'est déclarée être opposée à l'éolien, il s'agit d'un habitant de Brux :

Je suis totalement opposé au développement des parcs éoliens. Cela n'a rien d'écologique il ne s'agit que d'une affaire de gros sous qui est supporté par les clients d'EDF. En effet EDF paye les kw/h au société éolienne le double du prix de revient de sa propre production et pour compenser le manque à gagner nous payons sur nos factures la taxe dite « CSPE » qui augmente d'année en année et représente 14,50% de ma facture pour 2017. Vive les politiques.



Ce que nous pouvons répondre à cette contribution :

Le financement des compensations des charges du service public de l'énergie a été modifié en profondeur dans le cadre des lois de finances successives depuis la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015.

La CSPE, taxe payée par les consommateurs d'électricité et qui historiquement finançait les charges du service public de l'électricité, notamment le coût du soutien public au développement des énergies renouvelables électriques (au travers des dispositifs d'obligation d'achat), n'est plus liée au financement des énergies renouvelables. Elle est désormais affectée directement au budget général de l'Etat. Son taux est resté fixé à 22,5 €/MWh depuis le début de la mise en œuvre de la réforme des charges du service de l'énergie en 2016.

Le financement des charges de soutien au développement des énergies renouvelables électriques est assuré par le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » qui est désormais alimenté par des taxes pesant sur les produits énergétiques les plus émetteurs de gaz à effet de serre : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qui pèse notamment sur les carburants fossiles essence et diesel ; et taxe intérieure de consommation sur le charbon.

L'évolution du coût du soutien au développement des énergies renouvelables n'a donc plus d'impact aujourd'hui sur la facture d'électricité des consommateurs.



28 personnes ont consulté le site internet



Trois contributions de la part des habitants



Conclusion

SOLVEO Energie a mis en place une **période de concertation préalable du 30 juillet au 18 septembre 2018, de sa propre initiative**. Pour informer la population de cette démarche, un avis de la concertation préalable a été affiché dans la mairie de Rom, ainsi que dans toutes les mairies des communes du périmètre de l'enquête publique.

Les personnes intéressées ont ainsi pu prendre connaissance du projet finalisé, à la fois grâce au **site internet** et grâce au **dossier de présentation du projet** téléchargeable.

La fréquentation du site internet sur cette période s'est révélée être assez faible puisque seulement **28 personnes se sont rendues sur le site** durant la période de concertation et trois personnes nous ont adressé un message via le formulaire de contact et par voie postale.

Cette faible participation semble témoigner d'une certaine **indifférence générale vis-à-vis de ce nouveau projet** qui vient s'intégrer dans un territoire déjà très marqué par l'éolien. Ce résultat révèle également que les personnes qui s'intéressent à ce projet ont trouvé des réponses à leurs questions via le site internet du projet.

Même si la période de concertation préalable est achevée, le site internet reste en ligne, il sera mis à jour aussi souvent que nécessaire. **Le formulaire de contact reste quant à lui toujours à la disposition de ceux qui souhaiteraient prendre contact avec la société SOLVEO Energie**, en charge du développement de ce projet.



ANNEXE 3 : Lettre d'Expertise sur requête de contentieux - DEVOUCOUX Pierrick



Dr. Pierrick DEVOUCOUX
PhD Biologie de la Conservation
Membre du Comité Scientifique du Plan National d'Action « Outarde canepetière »
Equipe Ecologie et Biogéographie des Vertébrés
UMR 5175 - CEFÉ-CNRS
1919 Route de Mende
134293 MONTPELLIER 5

A Montpellier, le 28 Septembre 2017

Objet : expertise sur requête de contentieux

Mes travaux de thèse étant cités dans la requête de plein contentieux élaborée par maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI, je me permets d'y répondre en détaillant l'interprétation qui a pu être faite de mes propos. Ceux-ci sont cités en particulier au point IV de la requête avec citation et extraits de la thèse joints. La présentation de mes propos dans cette requête vise à conclure que la mise en place d'une Ligne à Grande Vitesse (LGV) dans la Zone de Protection Spéciale de la Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay (Site Natura 2000 FR5412022) induit la désertion complète d'une zone de 1000 m au moins de part et d'autre de l'ouvrage. Ce faisant, l'auteur en conclut que cette zone n'est plus utilisable par l'avifaune, et que l'implantation d'autres infrastructures impactant potentiellement ladite avifaune n'y aura pas d'impact. Ces conclusions découlent d'une interprétation partielle de mes travaux et ignorent l'impact cumulé des éoliennes sur l'avifaune.

Tout d'abord, mes travaux sur lesquels se basent cet argumentaire concernent une population particulière de l'espèce, qui dans la ZPS Costières nîmoise se rencontre en fortes densités et qui y est sédentaire, alors que les outardes impactées par le projet éolien appartiennent à une population en fort déclin, de faible densité et migratrice. Hors les variations comportementales des individus d'une population l'autre sont fonction des densités locales et du type d'habitat. Rien ne permet donc de penser que la distance d'évitement estimée sur l'espèce en Costière nîmoise (1000 et 1400 m) est identique en Deux-Sèvres sans étude dédiée.

D'autre part, quelle que soit la distance d'évitement de la LGV SEA, implanter des éoliennes dans cette zone sans étude préalable pose deux problèmes : 1/ les éoliennes ont probablement elles aussi une distance d'évitement qui va venir se cumuler à la distance d'effet de la LGV et l'augmenter d'autant ; 2/ la distance d'évitement des éoliennes sur l'Outarde canepetière n'est pas connue actuellement. Il s'agit donc d'une problématique d'impacts cumulés (ceux de la LGV et ceux du parc éolien), qui n'est mentionnée nulle part dans la requête en contentieux et demanderait à être évaluée par des études précises.

Enfin et surtout, les travaux cités et les figures extraites de mes travaux indiquaient une diminution de la probabilité de présence de chaque sexe en fonction de la distance à la ligne et non une disparition : il n'a jamais été écrit que la zone d'effet (estimé par cette méthode à 1000 m pour les mâles et 1400 m pour les femelles) était désertée par les individus et devenait défavorable à l'avifaune. Il faut donc comprendre que des outardes sont encore présentes dans ce périmètre, bien qu'en quantité moindre par rapport à la favorabilité des habitats, avec un évitement strict possible sur les 300 premiers mètres.

Il me semble qu'au vu de ces éléments, autoriser l'installation d'un parc éolien dans une ZPS dédiée à l'Outarde sous prétexte que celui-ci est dans la zone d'effet (supposée) d'une LGV sans étude approfondie des impacts cumulés locaux sur l'espèce serait plus que hasardeux et constituerait un précédent malheureux pour la conservation de cette espèce très vulnérable à l'échelle européenne. Ceci va à mon sens à l'encontre des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 consacré à la protection de cette espèce.

Dr. Pierrick Devoucoux

